RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 202604310 du 17 septembre 2026

Monsieur Eric GERARDIN, pour l'association ADIPTE-CRIF (Association de Défense des Intérêts des Personnels Techniques et d'Entretien du Conseil Régional d'Île-de-France), a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 mars 2026, à la suite du refus opposé par la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à sa demande de communication, par courrier électronique, du rapport d'audit réalisé par l'Inspection générale de la région Île-de-France (IGRIF) relatif aux risques psychosociaux.

En l'absence de réponse de la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à la date de sa séance, la commission rappelle que les rapports d'enquête, d'inspection, d'audit et autres diagnostics demandés par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission, revêtent le caractère de documents administratifs communicables sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, à la condition, d'une part, que l'enquête soit achevée, d'autre part, que ce document ne présente plus un caractère préparatoire à une décision en cours d'élaboration.

La communication ne peut par ailleurs intervenir, en application des dispositions de l'article L311-6 du même code, qu'après occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de tiers autre que le demandeur, de celles portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable autre que le demandeur, ou de celles faisant apparaître le comportement d'une personne - autre que le demandeur et autre qu'un agent agissant dans le cadre de ses missions de service public - , dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice, sous réserve que ces occultations ne dénaturent pas le sens du document concerné et ne privent pas d'intérêt sa communication. Elle précise, à cet égard, que les plaintes ou dénonciations ainsi que les témoignages adressés à une administration ou recueillis par elle ne sont, dès lors que leur auteur est identifiable, pas communicables à des tiers, y compris lorsque ceux-ci sont visés ou concernés par le document en question.

En revanche, la commission estime qu'eu égard tant à l'objet du droit d'accès prévu par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, qu'à la portée de l'article L311-6, qui tend à la protection des intérêts légitimes des personnes privées, la communication d'un document administratif ne saurait être refusée au seul motif qu'il ferait apparaître, de la part d'une administration ou d'un organisme privé chargé d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, un comportement dont la divulgation pourrait leur porter préjudice. Les passages de ces rapports qui procéderaient à une évaluation critique du fonctionnement du service public, ne mettant pas en cause à titre personnel des tiers, ne sauraient ainsi être regardés comme portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne et n'ont pas à être occultés.

La commission émet, par suite et sous ces réserves, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 202604018 du 17 septembre 2026

Monsieur Eric GERARDIN, pour l'association ADIPTE-CRIF (Association de Défense des Intérêts des Personnels Techniques et d'Entretien du Conseil Régional d'Île-de-France), a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 mars 2026, à la suite du refus opposé par la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à sa demande de communication, par courrier électronique, des documents suivants relatifs au fonctionnement des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) du conseil régional d'Ile-de-France pour la période 2022-2025 :
1) les documents relatifs au fonctionnement des F3SCT :
a) les ordres du jour des réunions ;
b) les procès-verbaux ;
c) les avis rendus ;
d) les délibérations adoptées ;
2) le suivi des avis :
a) les tableaux ou documents de suivi des avis et recommandations ;
b) les réponses ou positions formelles de l'administration ;
3) la vision synthétique des saisines :
a) la liste ou le relevé anonymisé des saisines et alertes inscrites à l'ordre du jour ;
b) la répartition annuelle et thématique (RPS, accidents de service, amiante, agressions, etc.)

En l'absence de réponse de la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à la date de sa séance, la commission estime, en premier lieu, que les comptes rendus, les documents relatifs au fonctionnement des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) et ceux émis par ces dernières sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents doivent toutefois être préalablement occultés, en application des dispositions des articles L311-6 et L311-7 du code des relations entre le public et d'administration, des éléments protégés par le secret de la vie privée, des mentions révélant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable et de celles faisant apparaître le comportement d'une personne, physique ou morale, si la divulgation de ce comportement est susceptible de leur porter préjudice, et à condition que l'occultation de ces mentions ne prive pas d'intérêt la communication de ces documents. La commission précise, à cet égard, que les informations générales à l'exclusion de l'examen des situations individuelles d'agents nommément désignés ou aisément identifiables autre que le demandeur sont également librement communicables. La commission ajoute, enfin, que les noms des membres des instances et leurs prises de position n'ont pas à être occultés.

Sous ces réserves, elle émet donc un avis favorable au point 1) de la demande.

En deuxième lieu, la commission estime que les documents visés au point 2) de la demande, s'ils existent, sont également communicables, sous les mêmes réserves, à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. A cet égard, elle indique que dans l'hypothèse où l'importance des occultations dénaturerait le sens d'un document ou priverait sa communication de tout intérêt, cette communication pourrait être refusée par l'autorité administrative auprès de laquelle le document a été sollicité en vertu de l'article L311-7 du même code. Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable sur ce point de la demande.

En troisième lieu, la commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public

et l'administration : "Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Elle ajoute que le livre III du code des relations entre le public et l'administration garantit à toute personne un droit d'accès aux documents administratifs existants ou susceptibles d'être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant, mais ne fait pas obligation aux autorités administratives de répondre aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Par conséquent, la commission considère que les documents visés aux points 3) de la demande, s'ils existent, ou peuvent être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les mêmes réserves qu'énoncées précédemment. Elle émet dans cette mesure, et sous ces réserves, un avis favorable.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 202604019 du 17 septembre 2026

Monsieur Eric GERARDIN, pour l'association ADIPTE-CRIF (Association de Défense des Intérêts des Personnels Techniques et d'Entretien du Conseil Régional d'Île-de-France), a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 mars 2026, à la suite du refus opposé par la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à sa demande de communication, par courrier électronique, des documents suivants relatifs aux relations contractuelles entre la région Île-de-France et le cabinet CENTAURE AVOCATS pour la période 2022-2026 :
1) les marchés publics, conventions, accords-cadres ou bons de commande conclus avec ce cabinet ;
2) les délibérations ou décisions autorisant ces contrats ;
3) les montants annuels engagés et mandatés ;
4) les états récapitulatifs des paiements effectués, ventilés par année ;
5) les éventuels avenants ou reconductions contractuelles.

En l'absence de réponse de la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à la date de sa séance, la commission rappelle, à titre liminaire, que le premier alinéa de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel». En application de ces dispositions, le Conseil d'État (CE, Ass., 27 mai 2005, Département de l'Essonne) a jugé que l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, en l'espèce un département, notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son intention, sont des documents administratifs couverts par le secret professionnel. Il résulte également de la jurisprudence de la Cour de cassation que le secret professionnel de l'avocat couvre l'ensemble des pièces du dossier ainsi que l'ensemble des correspondances échangées entre l'avocat et son client, y compris celles de ces correspondances qui n'ont pas de rapport direct avec la stratégie de défense – comme la convention d'honoraires, ou les facturations afférentes émises par l'avocat (Cour de cassation, Civ-1, 13 mars 2008, pourvoi n°B05 – 11314). En revanche, le Conseil d'État a jugé, s'agissant des contrats passés par les avocats avec les collectivités publiques, que les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 ne concernent que les documents élaborés au cours de l'exécution d'un tel marché de services juridiques, et non pas les pièces du marché lui-même (CE, Ass. 5 mars 2003, Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, n°238039, recueil Lebon, p. 89).

La commission estime, de même, que les documents comptables produits par la commune en vue du paiement des factures d'honoraires ne peuvent être regardés comme des « correspondances échangées entre le client et son avocat » mais comme des « comptes » de la collectivité au sens, notamment, des dispositions de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales.

En premier lieu et en application de ces principes, la commission estime que les documents visés aux points 2), 3) et 4) de la demande sont communicables à Monsieur GERARDIN en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ainsi que, pour les documents relevant de ces dispositions, de l'article L4132-16 du code général des collectivités territoriales, sans qu'y fassent obstacle les dispositions susmentionnées de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. Elle émet donc un avis favorable sur ces points de la demande.

En deuxième lieu, la commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, la communication à un candidat écarté des motifs ayant conduit à ne pas lui attribuer le marché ne permet pas de refuser la communication de ces documents.

Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret des affaires, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code. Il résulte en effet de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2016, « Centre hospitalier de Perpignan » (n°375529), que, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de communication de documents relatifs à un marché public, les autorités mentionnées à l'article L300-2 du même code doivent examiner si les renseignements contenus dans ces documents peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication.

Le Conseil d'État a en outre précisé qu'au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables. Sont également communicables les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières…).

En revanche, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité concurrentiel et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi de l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, ainsi que du mémoire technique, qui ne sont, de fait, pas communicables aux tiers.

En outre, pour l'entreprise attributaire comme pour l'entreprise non retenue, les dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration doivent entraîner l'occultation des éléments suivants :
- les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics ;
- dans les documents préparatoires à la passation du marché (procès-verbaux, rapports d'analyse des offres) les mentions relatives aux détails techniques et financiers des offres de toutes les entreprises.

En application de ces principes, la commission estime que les marchés mentionnés au point 1) et les avenants mentionnés au point 6) sont en principe communicables à toute personne en faisant la demande, après occultation des mentions couvertes par le secret des affaires. Elle ajoute que cette communication ne peut par ailleurs intervenir que dans le respect des autres secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. N'ayant pas pu prendre connaissance de ces documents, la commission émet, sous ces réserves, un avis favorable à leur communication.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 202603904 du 08 septembre 2026

Monsieur Eric GERARDIN, pour l'association ADIPTE-CRIF (Association de Défense des Intérêts des Personnels Techniques et d'Entretien du Conseil Régional d'Île-de-France), a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 16 mars 2026, à la suite du refus opposé par la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à sa demande de communication, par courrier électronique, des données statistiques suivantes relatives aux demandes de protection fonctionnelle déposées par les agents régionaux pour la période 2020-2025 :
1) le nombre total de demandes de protection fonctionnelle déposées par année ;
2) le nombre de décisions d'octroi ;
3) le nombre de décisions de refus ;
4) le délai moyen de traitement des demandes ;
5) le cas échéant, la ventilation par catégorie d'agents, si ces données existent sous forme consolidée.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, la présidente du conseil régional d'Ile-de-France a informé la commission de ce que les informations visées aux points 1), à 3) et 5) ont été communiquées à Monsieur GERARDIN et l'établit en produisant un courrier du 10 mars 2026. Elle indique également ne pas disposer les informations visées au point 4).

La commission ne peut dès lors que déclarer irrecevables les points 1) à 3) et 5) de la demande et sans objet son point 4).

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA